

l'exercice de l'autorité gouvernementale lorsque ceux-ci ne sont fournis ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services. Par ailleurs, le Canada a garanti la protection de services publics tels que les services de santé, d'enseignement public et sociaux en ne prenant aucun engagement dans ces secteurs.

4. *Quelle incidence la décision rendue en vertu du chapitre 11 de l'ALENA dans l'affaire Metalclad c. le Mexique a-t-elle sur la capacité des administrations locales de mettre en œuvre des règlements de zonage?*

Ni la décision du tribunal, ni l'examen judiciaire dont a été saisie la Cour suprême de la Colombie-Britannique, à la demande du Mexique, ne remettent en question le droit d'une administration locale de réglementer en matière d'environnement et de santé publique.

La décision du tribunal dans l'affaire *Metalclad* a établi que la modification des règles par le gouvernement d'État, par suite d'un marché conclu avec un investisseur ayant déjà investi une somme considérable dans son exploitation après que l'administration municipale lui ait laissé croire qu'il avait obtenu toutes les autorisations nécessaires, équivalait à une mesure d'expropriation. Une telle situation ne s'apparente nullement au fait d'entraver le droit des gouvernements de réglementer dans l'intérêt public. À noter que chaque cas soumis en vertu du chapitre 11 est fondé sur les faits particuliers en cause et ne crée aucun précédent faisant autorité en prévision de cas futurs.